

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2021-362

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2021-12-16-00002 - Arrêté portant réquisition d'agents assurant une mission de collecte et de transport des déchets ménagers (3 pages)

Page 3

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-16-00002

Arrêté portant réquisition d'agents assurant une mission de collecte et de transport des déchets ménagers



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant réquisition d'agents assurant une mission de collecte et de transport des déchets ménagers

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 4°;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 78-3 ;

VU le décret 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle grève des agents du service chargé du ramassage et de l'évacuation des déchets de la métropole d'Aix-Marseille-Provence a débuté le 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que malgré la conclusion d'un accord de sortie de conflit permettant la reprise du travail d'une partie des agents, une autre partie des agents ont décidé de poursuivre la grève ; que ce conflit social se traduit par l'abandon sur la voie publique de près de 2500 tonnes d'ordures ménagères dans les rues de Marseille et d'Aubagne ; que malgré le recours à des entreprises privées et la reprise du travail d'une partie des grévistes, le volume des agents mobilisables par la Métropole n'est pas suffisant pour empêcher l'accumulation de déchets supplémentaires et assurer l'évacuation rapide des déchets accumulés lors de la grève ; qu'en outre, à l'approche de la période des fêtes de fin d'années, des déchets sont produits en plus grande quantité que d'habitude ;

CONSIDERANT que l'accumulation de ces déchets sur la voie publique depuis plus d'une semaine dans les arrondissements les plus touchés se traduit par des risques sanitaires évidents tels que la putréfaction des ordures, la prolifération des rongeurs ; qu'en outre certains tas d'ordures pouvant atteindre plusieurs mètres de hauteur empiètent sur les trottoirs et empêchent de ce fait les piétons et personnes à mobilité réduite de circuler, les obligeant à utiliser les routes ouvertes à la circulation ; que certains tas de déchets débordent sur les voies de circulation et obligent les usagers de la route à se déporter pour les éviter, que cette situation est dangereuse notamment la nuit en raison du manque de visibilité ; qu'il existe donc, outre le risque sanitaire, un risque d'accident créant un trouble à l'ordre public ; qu'enfin des départs de feu volontaires ont déjà été observés sur certains tas de déchets, faisant courir le risque d'une propagation menaçant les biens et les personnes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer de l'espace public tous les déchets accumulés avant les réveillons des fêtes de fin d'année, au cours desquels des épisodes de violences urbaines sont constatés chaque année et mènent à la destruction par incendie de nombreux conteneurs de déchets, que le risque de mise à feu des tas de déchets accumulés est accru dans cette période et présente de sérieux risques pour les habitations à proximité ; que dans la situation actuelle, aucune des mesures préventives habituellement prises pour limiter le risque d'incendies volontaires n'est matériellement possible sans évacuation préalable des déchets ; que leur volume important nécessitera en tout état de cause plusieurs jours ;

CONSIDERANT que la présence de ces déchets, si elle persiste, est susceptible d'entraîner en cas d'épisode pluvieux, probable en cette période de l'année, le ruissellement d'eaux chargées de déchets pouvant obstruer les conduits d'évacuation des eaux pluviales, accentuant le risque d'inondations dans certains secteurs, et que ces déchets représentent une pollution des eaux et des plages de Marseille comme cela s'est déjà produit lors d'une précédente grève des éboueurs en octobre 2021;

CONSIDERANT que les fréquents épisodes de fort mistral dispersent d'autant plus les déchets accumulés sur la voie publique, accentuant les risques d'accidents et rendant les opérations de nettoyage encore plus complexes ;

CONSIDERANT que cette grève intervient malgré les nombreux échanges et discussions entre la Métropole et les organisations syndicales et alors même qu'un accord était intervenu le 2 octobre dernier, puis le 14 décembre avec une partie des organisations syndicales ;

CONSIDERANT que la valeur constitutionnelle du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées de façon proportionnée à ce droit, comme à tout autre, dès lors qu'il fait naître un trouble au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'aux termes du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ; que, ce faisant, il ne peut toutefois prendre que les mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités du maintien de l'ordre public ;

CONSIDERANT que le courrier de la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 décembre 2021 atteste que les mesures qu'elle a prises ne permettent plus d'assurer l'exécution du service public dont la Métropole a la charge ;

CONSIDERANT l'urgence de remédier à cette situation qui porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les agents dont les noms et qualités figurent en annexes du présent arrêté sont requis, du jeudi 16 décembre à 19h00 au lundi 20 décembre 2021 à 12h30, de 19h00 à 2h30 pour les agents du territoire de Marseille-Provence et de 5h30 à 12h30 pour les agents du territoire du pays d'Aubagne pour assurer leurs fonctions habituelles concernant la collecte et le transport des déchets ménagers.

Article 2:

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3:

Le présent ordre de réquisition sera notifié aux agents concernés par la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

La directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, et la présidente de la métropole Aix-Marseille Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 décembre 2021 La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI